



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2022-458 du 20 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat), concessionnaire, sur le territoire de la commune de Brindas.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-300 du 16 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères sur le territoire de la commune de Brindas, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-14-004 du 14 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères sur le territoire de la commune de Brindas, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat) ;

Vu la délibération du 7 avril 2022 par laquelle le bureau du conseil d'administration de l'OPAC du Rhône approuve le dossier d'enquête parcellaire complémentaire relatif au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères en vue de l'organisation de l'enquête ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brindas approuve le dossier d'enquête parcellaire complémentaire relatif au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères en vue de l'organisation de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le courrier du 4 août 2022 par lequel la directrice de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain de l'OPAC du Rhône demande l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères, présenté par la commune de Brindas et l'OPAC du Rhône (Office Public de l'Habitat), concessionnaire, sur le territoire de la commune de Brindas, sera soumis à une nouvelle enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Brindas pendant 31 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Brindas.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Brindas, pour recevoir ses observations comme suit :

- le mercredi 26 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 9 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Brindas sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Jean-Louis BAGLAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Brindas.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Brindas, le directeur général de l'OPAC du Rhône et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 SEP. 2022

Le Préfet,

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI